

AUDIENCE DU 12 Mai 2015

AFFAIRE N° 15/01217

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY
JUGE DE L'EXÉCUTION

CCCFE délivrées le : **28 MAI 2015**
CCC délivrées le : **28 MAI 2015**

RENDU LE : **DOUZE MAI DEUX MIL QUINZE**

Par Madame Téodora PETROVA, Vice-Présidente, juge de l'exécution.
Assistée de Brigitte DUVAL, Greffier

ENTRE

PARTIE DEMANDERESSE :

Monsieur
domicilié pour la procédure ainsi que toutes démarches administratives
CHEZ M. ET MME

Lieudit

Représenté par Me Julie BONNIER-HAMON, Avocat au barreau de l'Essonne
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de EVRY)

Madame
domiciliée pour la procédure ainsi que toutes démarches administratives
CHEZ M. ET MME

Lieudit

Représentée par Me Julie BONNIER-HAMON, Avocat au barreau de
l'Essonne
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de EVRY)

Madame
domiciliée pour la procédure ainsi que toutes démarches administratives
CHEZ M. ET MME

Lieudit

Représentée par Me Julie BONNIER-HAMON, Avocat au barreau de
l'Essonne

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de EVRY)

Madame
domiciliée pour la procédure ainsi que toutes démarches administratives
CHEZ M. ET MME

Lieudit

Représentée par Me Julie BONNIER-HAMON, Avocat au barreau de
l'Essonne
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de EVRY)

Monsieur
domicilié pour la procédure ainsi que toutes démarches administratives
CHEZ M. ET MME

Lieudit

Représenté par Me Julie BONNIER-HAMON, Avocat au barreau de l'Essonne
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de EVRY)

Madame
domiciliée pour la procédure ainsi que toutes démarches administratives
CHEZ M. ET MME

Lieudit

Représentée par Me Julie BONNIER-HAMON, Avocat au barreau de
l'Essonne
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de EVRY)

Monsieur
domicilié pour la procédure ainsi que toutes démarches administratives
CHEZ M. ET MME

Lieudit

Représenté par Me Julie BONNIER-HAMON, Avocat au barreau de l'Essonne
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de EVRY)

Madame **épouse**
domiciliée pour la procédure ainsi que toutes démarches administratives
CHEZ M. ET MME

Madame
née le _____ à _____

↓

non comparante, ni représentée

Madame _____ épouse
née le _____ à _____

non comparante, ni représentée

Madame _____ épouse
née le _____ à _____

non comparante, ni représentée

Madame _____ épouse
née le _____ à _____

non comparante, ni représentée

Monsieur _____
né le _____ à _____

non comparant, ni représenté

Monsieur

non comparant, ni représenté

DÉBATS :

L'affaire a été plaidée le 31 Mars 2015 et mise en délibéré au 12 Mai 2015.

JUGEMENT :

Prononcé par mise à disposition au greffe, avis en ce sens ayant été donné aux parties à l'audience des débats,
Par jugement Réputé contradictoire,
En premier ressort.

* * *

Le 27/11/14, [redacted] épouse
 [redacted] épouse
 et [redacted] épouse, agissant en vertu
 de l'ordonnance rendue le 18/11/14 par le juge des référés d'EVRY, ont fait
 signifier un commandement de quitter les lieux à [redacted].

[redacted] épouse
 et [redacted]

Par actes d'huissier signifiés le 11/2/15,

[redacted] épouse
 et [redacted] ont
 fait assigner à bref délai [redacted]
 épouse [redacted] épouse [redacted]
 épouse [redacted] et [redacted] devant
 le juge de l'exécution d'Evry afin d'obtenir un délai de relogement d'un an.

A l'audience des débats,

[redacted] épouse
 et [redacted] ont maintenu leur
 demande.

Le Défenseur des droits, saisi par le conseil des demandeurs, a présenté des observations devant le juge de l'exécution, aux termes desquelles il a indiqué qu'un délai minimal de 3 mois était nécessaire pour permettre aux requérants de quitter les lieux, sans préjudice de circonstances particulières justifiant le cas échéant l'octroi d'un délai plus long.

[redacted] épouse
 épouse [redacted] épouse
 et [redacted] n'ont pas comparu et s'ils ont
 adressé un courrier au juge de l'exécution, celui-ci n'est pas conforme aux
 conditions prévues à l'article R121-10 du Code des procédures civiles
 d'exécution.

MOTIFS

Sur les délais pour quitter les lieux

En application des articles L412-3 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution, le juge peut accorder des délais renouvelables aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales, sans que ces occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation. La fixation du délai dont la durée ne peut être inférieure à trois mois ni supérieure à trois ans, dépend de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des diligences que l'occupant justifie avoir faites en vue de son relogement, des circonstances atmosphériques et des situations respectives du propriétaire et de l'occupant.

En l'espèce, les demandeurs justifient de la scolarisation de leurs enfants.

Compte tenu de l'attestation d'enregistrement de demandes de logement social, ils justifient également de diligences en vue de leur relogement auprès d'un bailleur social.

Il est vrai que les demandeurs se sont introduits dans les lieux par voie de fait et sans l'accord des propriétaires, et qu'ils ont bénéficié en outre de délais de fait compte tenu de l'ancienneté du litige.

Pour autant, compte tenu des efforts de relogement et de la scolarisation des enfants, il convient d'accorder un délai de relogement selon les modalités précisées au dispositif de la présente décision.

Sur les autres demandes et les dépens

Compte tenu de la solution donnée au litige, chaque partie conservera la charge de ses propres dépens.

Il convient également de rappeler aux parties que le présent jugement est exécutoire de plein droit en application de l'article R121-21 du Code des procédures civiles d'exécution.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, mis à disposition au greffe et en premier ressort,

Accorde à :

_____ épouse _____
et _____ un délai de relogement de trois mois
à compter de la notification du présent jugement,

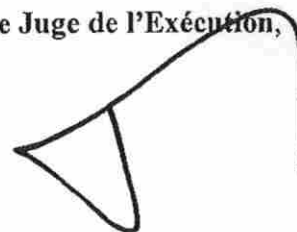
Laisse les dépens à la charge de chaque partie.

**Ainsi jugé et prononcé au Tribunal de Grande Instance d'EVRY, le
DOUZE MAI DEUX MIL QUINZE.**

Le Greffier,



Le Juge de l'Exécution,




Copie certifiée
conforme à l'original
P/ Le Greffier en Chef